

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

15 janv. Arrêté n° 165 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2019.. 151

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

22 janv. Arrêté n° 673 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité..... 152

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

20 janv. Arrêté n° 398 portant création et désignation des membres du comité national Tree..... 154

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)..... 155
- Dispense de l'obligation d'apport..... 156

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 156
- Autorisation d'exploitation..... 170

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination (Rectificatif)..... 175
- Reversement..... 175

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination..... 176

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonce légale.....	176
B - Déclaration d'associations.....	177

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 165 du 15 janvier 2020 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2019

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;
Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu l'arrêté n° 21422 du 12 novembre 2019 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2019,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert un concours de sélection de cent cinquante (150) candidats au franchissement 2019 au profit des sous-officiers supérieurs du grade d'adjudant-chef ou maître principal, suivant les critères définis au décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Article 2 : Le concours se déroulera le 19 janvier 2020 dans les centres qui seront déterminés par note de service du directeur général des ressources humaines.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 3 : Les dossiers de candidature sont adressés par voie hiérarchique au directeur général des ressources humaines, au plus tard le 15 janvier 2020.

Article 4 : Le directeur général des ressources humaines arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions de l'article 7 de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2019 et par l'article 3 susmentionné sont retenus.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du directeur général des ressources humaines.

Article 6 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives aux présélections sont de la responsabilité des différentes structures organiques.

Article 7 : L'organisation et le déroulement du concours sont assurés par une commission centrale composée de la manière suivante :

- président : le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- premier vice-président : le directeur des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- deuxième vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;

membres :

- le représentant du conseiller aux armées du ministère de la défense nationale ;
- le représentant du directeur de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- le représentant du directeur du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur des ressources humaines de l'état-major particulier du Président de la République ;
- le chef de division de la sécurité militaire direction générale des ressources humaines.

secrétariat :

- chef de secrétariat : le chef de division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- adjoint : le chef de division chancellerie et discipline de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- quatre (4) membres.

Article 8 : Une note de service du directeur général des ressources humaines met en place dans chaque centre d'examen une commission locale de supervision présidée par le délégué de la commission centrale.

Article 9 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par les délégués de la commission centrale. Les membres de la commission locale

de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 10 : Les épreuves ont lieu dans les différents centres retenus par le directeur général des ressources humaines.

Article 11 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue militaire.

Article 12 : La commission locale de supervision fait parvenir à la direction générale des ressources humaines, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les copies des candidats dès la fin du concours.

Article 13 : Une note de service du directeur général des ressources humaines établit la liste des candidats admis suivant les quotas retenus par entités. Toutefois une moyenne générale en dessous de douze (12) est éliminatoire pour les candidats.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2020

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n° 673 du 22 janvier 2020 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité.

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 15/CEEAC/CCEG/XIV/09 portant adoption du code du marché régional de l'électricité de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-251 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de paiement de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi portant code de l'électricité, les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité en République du Congo.

Article 2 : L'octroi de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité en République du Congo est de la compétence du ministre en charge de l'électricité.

Article 3 : Les activités d'importation ou d'exportation de l'électricité tiennent compte de la politique nationale en la matière, des besoins énergétiques nationaux, de la réglementation liée au commerce et des engagements de la République du Congo au pool énergétique de l'Afrique centrale.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE DELIVRANCE ET DE RENOUELEMENT DE LA LICENCE

Article 4 : Toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé, désireuse d'importer ou d'exporter de l'électricité, est tenue d'obtenir une licence auprès du ministre en charge de l'électricité.

Article 5 : Le ministre en charge de l'électricité peut rejeter la demande de la licence, lorsque l'importation ou l'exportation de l'électricité envisagée est de nature à compromettre la politique sectorielle en vigueur.

L'exportation de l'électricité est subordonnée à la satisfaction préalable des besoins nationaux.

Section 1 : De la composition du dossier de la licence

Article 6 : Le dossier de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité comprend :

- une demande de licence, assortie d'un timbre fiscal au tarif en vigueur, comportant le(s) nom(s), qualité ou raison sociale, nationalité et adresse du demandeur ;
- un précontrat ou protocole d'accord signé avec un éventuel acheteur ou vendeur ;
- les informations sur les capacités financières du demandeur ;
- le business-plan de la société demanderesse ;
- la preuve de paiement des frais de traitement du dossier.

Section 2 : Des frais d'instruction du dossier de la licence

Article 7 : Les frais d'instruction du dossier de demande de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité s'élèvent à 25 000 000 (vingt-cinq millions) de FCFA.

Section 3 : De la procédure de délivrance et de renouvellement de la licence

Article 8 : La délivrance de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité est soumise à la procédure ci-après :

- le dossier, en deux (2) exemplaires, adressé au ministre en charge de l'électricité, est déposé à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour s'assurer de sa régularité.

Article 9 : La licence d'importation ou d'exportation de l'électricité est accordée par arrêté du ministre en charge de l'électricité.

Article 10 : La durée de la licence est fixée en fonction des clauses du précontrat ou du protocole d'accord conclu entre le demandeur et son éventuel acheteur ou vendeur.

Article 11 : Tout demandeur d'une licence d'importation ou d'exportation de l'électricité a le droit d'intenter un recours hiérarchique, lorsque l'administration en charge de l'électricité ne réagit pas trois (3) mois après la date de dépôt de son dossier.

Article 12 : La licence est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Article 13 : Le renouvellement de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité obéit aux mêmes conditions et suit la même procédure que celles qui ont prévalu pour la délivrance de la licence.

Pour bénéficier d'un renouvellement, le titulaire de la licence doit faire connaître son intention au ministre en charge de l'électricité, six (6) mois au moins avant le terme de la licence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur remise contre récépissé.

Section 4 : Du régime fiscal de la licence

Article 14 : Le titulaire d'une licence d'importation ou d'exportation de l'électricité est assujéti au paiement d'une redevance dont le taux, les modalités de recouvrement et d'affectation sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : L'activité d'importation ou d'exportation de l'électricité est également soumise au régime fiscal de droit commun en matière d'importation ou d'exportation des biens et services.

Section 5 : De l'accès au réseau public de transport de l'électricité

Article 16 : L'accès au réseau de transport de

l'électricité est garanti à tout titulaire de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité qui, le cas échéant, dispose d'un droit de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'électricité. Les règles et la procédure à suivre en matière d'accès au réseau de transport de l'électricité sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 17 : Le titulaire d'une licence d'importation ou d'exportation de l'électricité est soumis à des contrôles effectués par l'administration en charge de l'électricité, conformément aux normes en vigueur dans le secteur de l'électricité décrites dans le cahier des charges.

Article 18 : Lorsque le titulaire d'une licence d'importation ou d'exportation de l'électricité ne satisfait pas à ses obligations légales et réglementaires, l'agence de régulation du secteur de l'électricité le met en demeure de s'y conformer.

Le non-respect de la mise en demeure peut conduire l'agence de régulation du secteur de l'électricité à prononcer à son encontre, l'une des sanctions prévues par les textes en vigueur.

La sanction motivée est signifiée à l'importateur ou à l'exportateur de l'électricité par l'agence de régulation du secteur de l'électricité. Celui-ci dispose, dans ce cas, d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de la sanction, pour exercer un recours auprès du ministre en charge de l'électricité.

Article 19 : Le ministre en charge de l'électricité, sur rapport de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, peut prononcer la suspension ou le retrait de la licence.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Tout titulaire de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité est tenu d'adresser régulièrement un rapport au ministère en charge de l'électricité et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, sur les données relatives à son activité et qui sont nécessaires à l'établissement de statistiques aux fins d'élaborer le bilan annuel de la politique énergétique nationale.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2020

Serge Blaise ZONIABA

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 398 du 20 janvier 2020 portant création et désignation des membres du Comité national Tree

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25- 95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017- 373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les recommandations de l'atelier sur la méthodologie Tree du 2 au 7 septembre 2019,

Arrête :

Article premier : Il est créé un Comité national Tree, organe de consultation tripartite pour l'amélioration de l'employabilité en milieu rural et l'autonomisation économique des communautés rurales.

Article 2 : Le Comité national Tree a pour missions :

- de définir les stratégies du programme Tree ;
- donner des orientations et soutien global dans le cadre de la mise en œuvre et l'institutionnalisation du programme ;
- donner des conseils sur le choix général des sites du programme et des groupes cibles ;
- donner les avis sur l'élaboration des plans et des programmes ;
- contribuer à l'adaptation de la méthodologie Tree pour le partenariat ;
- assurer le suivi périodique de mise en œuvre du programme d'implémentation Tree ;
- procéder à l'évaluation en y apportant les aménagements tenant compte du contexte national, départemental ou local de mise en œuvre du programme Tree ;
- prospecter et proposer des pistes de mobilisation des ressources nécessaires au développement et à l'extension du programme.

Article 3 : Le Comité national Tree est composé de :

- président : le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ou son représentant ;

- premier vice-président : le représentant du syndicat des employeurs ;
- deuxième vice-président : le représentant du syndicat des travailleurs ;
- rapporteur : le directeur général de la formation qualifiante et de l'emploi.

membres :

I) Au titre de l'administration

- cabinet du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi : deux représentants ;
- direction générale du plan et du développement : un représentant ;
- direction générale de l'économie : un représentant ;
- direction générale du travail : un représentant ;
- direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi : un représentant ;
- direction générale de l'enseignement professionnel : un représentant ;
- direction des collectivités locales : un représentant ;
- direction générale de l'agriculture et de l'élevage : un représentant ;
- direction générale de l'économie forestière : un représentant ;
- direction générale de la promotion de la femme : un représentant
- direction générale de l'artisanat : un représentant ;
- direction générale de la jeunesse : un représentant ;
- direction générale des petites et moyennes entreprises : un représentant ;

II) Au titre des organisations professionnelles et des employeurs

- UNICONGO : un représentant ;
- UNOC : un représentant ;
- Chambre de commerce, de l'industrie et des métiers de l'agriculture de Brazzaville : un représentant ;
- Chambre de commerce, de l'industrie et des métiers de l'agriculture de Pointe-Noire : un représentant ;
- Groupement Inter Professionnel des Artisans du Congo (GIAC) : un représentant ;

III) Au titre des organisations des travailleurs

- CSTC : un représentant ;
- CSC : un représentant ;
- COSYLAC : un représentant ;

IV) Au titre de la société civile

- Conseil national de la société civile : deux représentants ;
- Confessions religieuses : trois représentants (Caritas-Congo, E.E.C et Armée du Salut) ;
- Conseil National de la Jeunesse : un représentant ;
- Union nationale des handicapés du Congo (UNHACO) : un représentant ;

Article 4 : Des comités locaux Tree placés sous la présidence des préfets seront créés dans chaque département.

Article 5 : Le Comité peut faire appel à toutes personnes ressources.

Article 6 : Le Comité travaille suivant l'agenda de mise en œuvre du programme validé par les parties prenantes.

Article 7 : Le fonctionnement du comité national est imputable au budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 2020

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 269 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4575 du 28 juin 2018 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la Succursale London Offshore Consultants Congo Branch par arrêté n° 4575 du 28 juin 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 juillet 2019 au 26 juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2020

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 270 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini Roc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7515 du 22 décembre 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini Roc à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Bambini Roc par arrêté n° 7515 du 22 décembre 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 4 septembre 2019 au 3 septembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2020

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 271 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Yokogawa Africa Holding BV à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4029 du 26 avril 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Yokogawa Africa Holding BV à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Yokogawa Africa Holding BV par arrêté n° 4029 du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 2 juillet 2017 au 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2020

Alphonse Claude NSILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 272 du 17 janvier 2020 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Inros Lackner Congo SE à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Inros Lackner Congo SE, domiciliée : 54, avenue Charles de Gaulle, premier étage Business Center d'Elais, B.P. : 1134, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 9 août 2017 au 8 août 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2020

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 273 du 17 janvier 2020 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dajan Srl Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Dajan Srl Congo Branch, domiciliée au 14, rue Matsoula, camp 31 juillet, arrondissement 1, E.P. Lumumba, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 16 octobre 2017 au 15 octobre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2020

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 677 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Tséké-Maleké »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Afrinov, en date du 15 novembre 2019.

Arrête :

Article premier : La société Afrinov, domiciliée : 1023, rue Mpouya, Ouenze, Tél.: (242) 05 654 54 64 / 06 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Tséké-Maleké du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 202 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 48' 20" E	2° 30' 03" S
B	12° 53' 38" E	2° 30' 03" S
C	12° 53' 38" E	2° 34' 34" S
D	12° 56' 56" E	2° 34' 34" S
E	12° 56' 56" E	2° 38' 38" S
F	12° 48' 20" E	2° 38' 38" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Afrinov est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrinov fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afrinov bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Afrinov doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

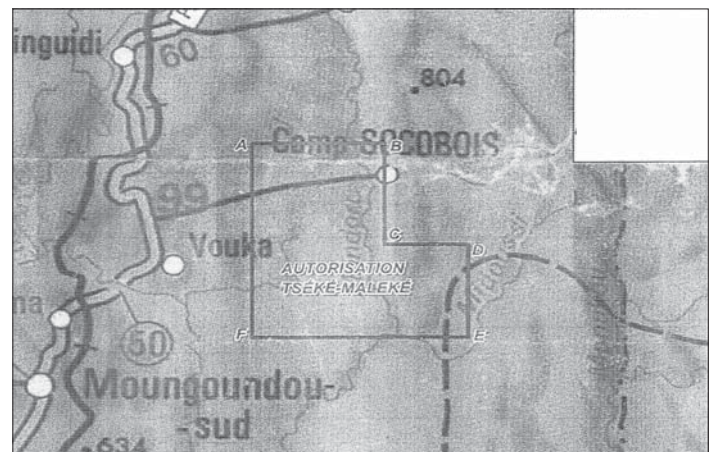
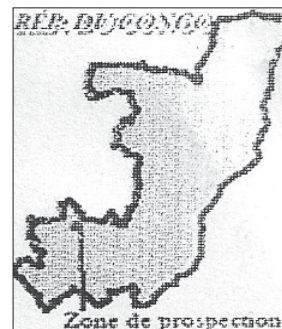
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Tséké-Maléké" attribué à la société Afrinov dans le département du Niari.

Superficie : 202 km²



Arrêté n° 678 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Horus Congo d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kinkembo »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société Horus Congo, en date du 19 décembre 2019.

Arrête :

Article premier : La société Horus Congo, domiciliée : 22, rue Mbochis, Poto-Poto, Tél. : (+242) 06 467 02 60, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kinkembo dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 417 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 05' 47" E	4° 04' 58" S
B	14° 18' 13" E	4° 04' 58" S
C	14° 18' 13" E	4° 14' 46" S
D	14° 05' 47" E	4° 14' 46" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Horus Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Horus Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Horus Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection

minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Horus Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

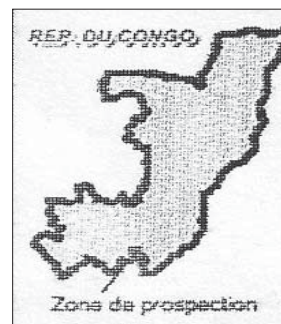
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Kinkembo" attribué à la société Horus Congo dans le département du Pool.

Superficie : 417 km²



Arrêté n° 679 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Banda »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société SOG Congo Mining, en date du 12 décembre 2019.

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Banda du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 404 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 15' 19" E	4° 00' 00" S
B	12° 06' 54" E	4° 00' 00" S
C	12° 06' 54" E	3° 46' 00" S
D	12° 15' 19" E	3° 46' 00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société SOG Congo Mining s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

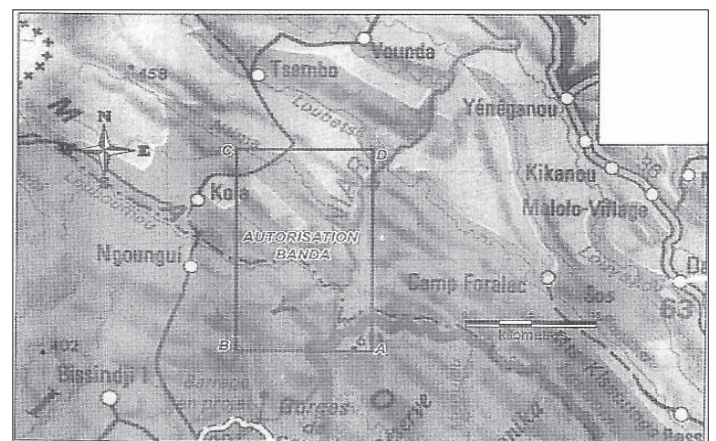
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Banda" attribué à la société SOG Congo Mining dans le département du Niari.

Superficie : 404 km²



Arrêté n° 680 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo (EMC) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Passi-Passi »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Exploitation Minière du Congo, en date du 13 novembre 2019.

Arrête :

Article premier : La société Exploitation Minière du Congo, domiciliée : 21, rue Linzolo, Ouenzé, tél.: 00 242 06 654 36 38 / 05 011 93 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Passi-Passi du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 98 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 30' 57" E	4° 06' 49" S
B	12° 30' 57" E	4° 09' 57" S
C	12° 40' 03" E	4° 09' 57" S
D	12° 40' 05" E	4° 06' 49" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Exploitation Minière du Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Exploitation Minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Exploitation Minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Exploitation Minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

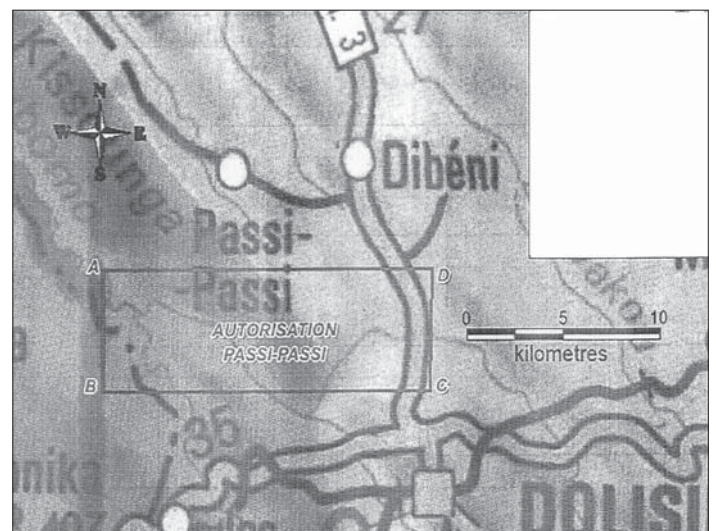
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

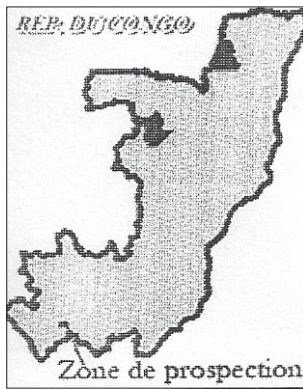
Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Passi-Passi" attribué à la société Exploitation Minière du Congo dans le département du Niari.

Superficie : 98 km²





Arrêté n° 681 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société BTI Bomengo Trading Intercontinental Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite «*Massage*»

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société BTI Bomengo Trading Intercontinental Sarl, en date du 11 novembre 2019.

Arrête :

Article premier : La société BTI Bomengo Trading Intercontinental Sarl, domiciliée : boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, en face de la CFAO, Mpila, Tél. : 00242 05 376 75 58, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Massage à cheval sur les départements du Pool et de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 142 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 12' 00" E	3° 41' 51" S

B	14° 18' 54" E	3° 41' 51" S
C	14° 18' 54" E	3° 47' 53" S
D	14° 12' 00" E	3° 47' 53" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BTI Bomengo Trading Intercontinental Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société BTI Bomengo Trading Intercontinental Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BTI Bomengo Trading Intercontinental Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société BTI Bomengo Trading Intercontinental Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

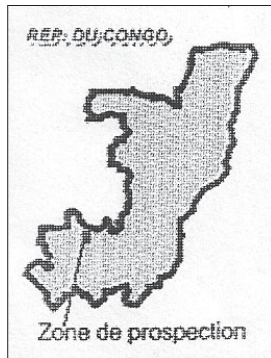
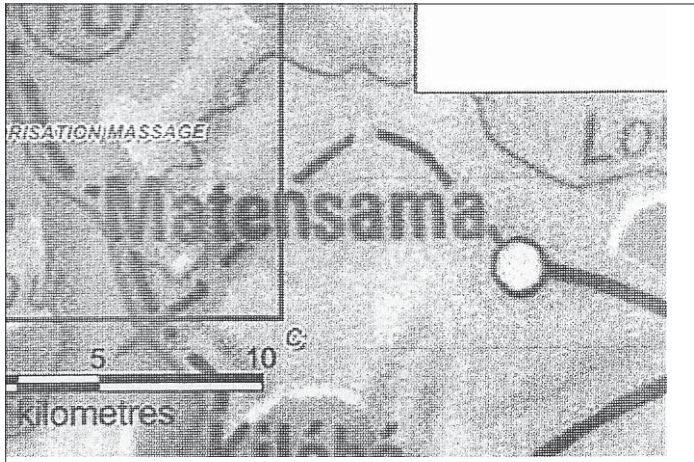
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Massage" attribué à la société BTI Bomengo Trading Intercontinental sarl à cheval dans le département du Pool et de la Bouenza.

Superficie : 142 km²



Arrêté n° 682 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société BO RE International Limited d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kola-Banda»

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société BO RE International Limited, en date du 17 décembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société BO RE International Limited, domiciliée : 1559, Plateaux des 15 ans, Tél.: +242 06 458 87 90, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kola-Banda du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 370 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 15' 19" E	3° 46' 00" S
B	12° 23' 00" E	3° 46' 00" S
C	12° 23' 00" E	4° 00' 00" S
D	12° 15' 19" E	4° 00' 00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BO RE International Limited est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société BO RE International Limited fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BO RE International Limited bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société BO RE International Limited s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

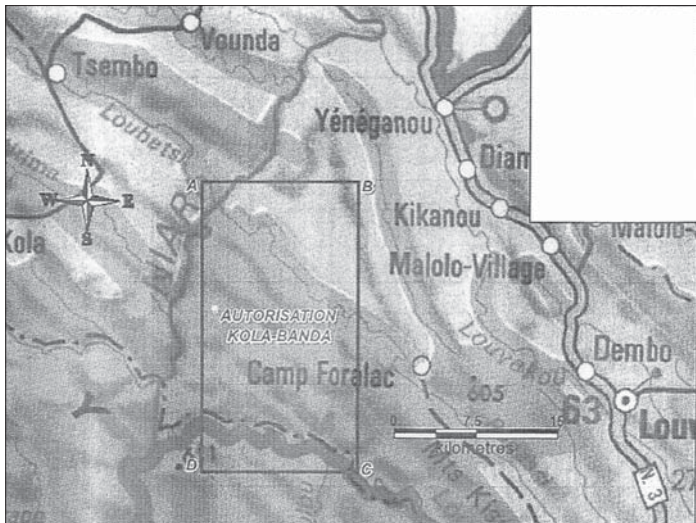
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Piere OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour les polymétaux dite "**Kola-Banda**" attribué à la société BO RE International Limited dans le département du Niari.

Superficie : 370 km²



Arrêté n° 686 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour le Coltan dite « Elogo-Jub-Coltan »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant at-

tributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Mac Congo Sarl, en date du 26 novembre 2019.

Arrête :

Article premier : La société Mac Congo Sarl, domiciliée : derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Tel.: +242 2 2281 48 43/+242 06 510 17 59/+235 6 629 12 57, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le coltan dans la zone d'Elogo-Jub dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 624 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 11' 07" E	2° 07' 00" N
B	14° 26' 00" E	2° 07' 00" N
C	14° 26' 00" E	1° 54' 47" N
D	14° 11' 07" E	1° 54' 47" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Mac Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 ; Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mac Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validé de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

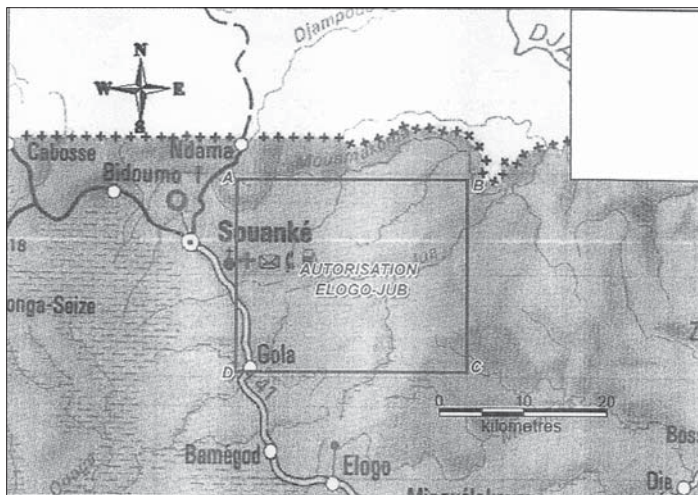
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le coltan dite "**Elogo-Jub-Coltan**" attribué à la société Mac Congo Sarl dans le département de la Sangha.

Superficie : 624 km²



Arrêté n° 687 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour le Coltan dite « *Elogo-Alangong-Coltan* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Mac Congo Sarl, en date du 26 novembre 2019.

Arrête :

Article Premier : La société Mac Congo Sarl, domiciliée : derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Tél.: +242 2 2281 48 43/+242 06 510 17 59/+235 6 629 12 57 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le Coltan dans la zone d'Elogo-Alangong dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 653 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 11' 07" E	1° 54' 47" N
B	14° 26' 00" E	1° 54' 47" N
C	14° 26' 00" E	1° 42' 00" N
D	14° 11' 07" E	1° 42' 00" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Mac Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mac Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux

nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

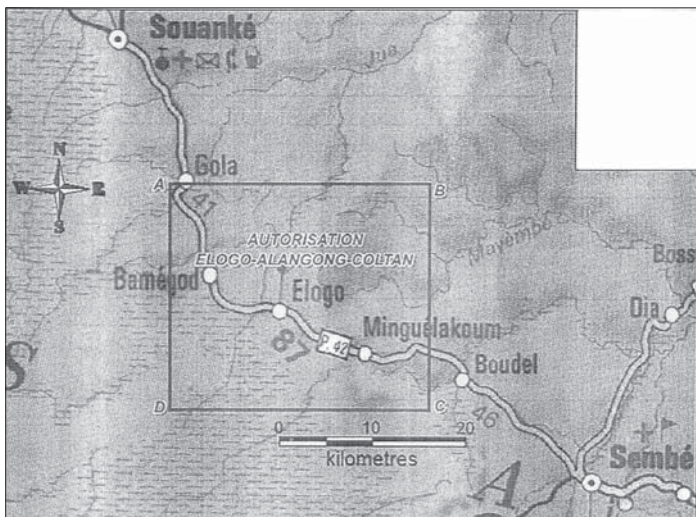
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le coltan dite "Elogo-Alangong-Coltan" attribué à la société Mac Congo Sarl dans le département de la Sangha.

Superficie : 653 km²



Arrête n° 688 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Elogo-Alangong-Fer »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Mac Congo Sarl, en date du 26 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Mac Congo Sarl, domiciliée : derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Tél. : +242 2 2281 48 43/+242 06 510 17 59/+235 6 629 12 57 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone d' Elogo-Alangong dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 653 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 11' 07" E	1° 54' 47" N
B	14° 26' 00" E	1° 54' 47" N
C	14° 26' 00" E	1° 42' 00" N
D	14° 11' 07" E	1° 42' 00" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Mac Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Cor itoimément aux dispositions des articles 49 et 151 de la n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mac Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

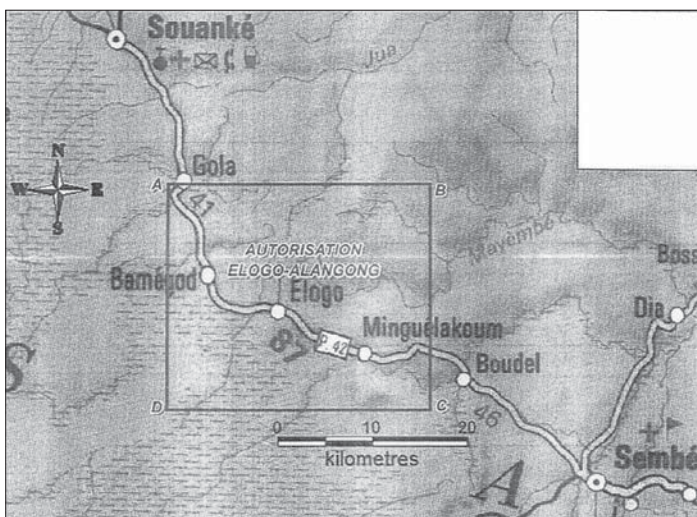
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le coltant dite "Elogo-Alangong-Fer" attribué à la société Mac Congo Sarl dans le département de la Sangha.

Superficie : 653 km²



Arrêté n° 689 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour le fer dite « *Elogo-Jub-Fer* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Mac Congo Sarl, en date du 26 novembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Mac Congo Sarl, domiciliée : derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Tél.: +242 2 2281 48 43/+242 06 510 17 59/+235 6 629 12 57 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone d'Elogo-Jub dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 624 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 11' 07" E	2° 07'00" N
B	14° 26' 00" E	2° 07'00" N
D	14° 26' 00" E	1° 54'47" N
D	14° 11' 07" E	1° 54'47" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Mac Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mac Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

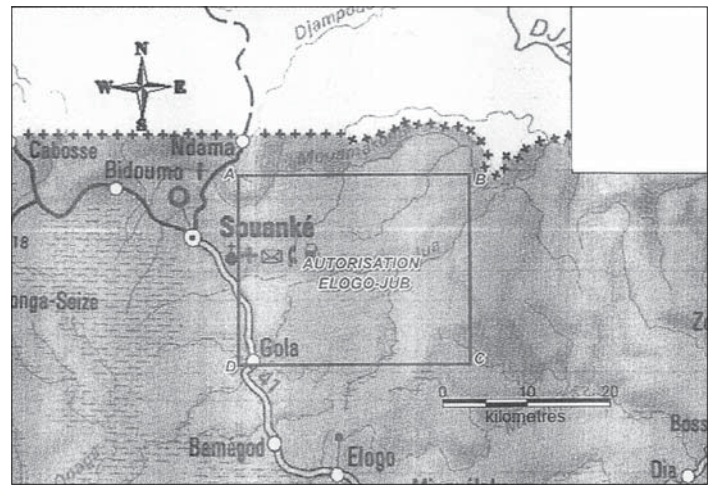
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le coltan dite "Elogo-Jub-fer" attribué à la société Mac Congo sarl dans le département de la Sangha.

Superficie : 624 km²



Arrêté n° 690 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour le Titanium dite « Elogo-Alangong-Titanium »

Le ministre des mines et de la géologie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
- Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
- Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande de prospection formulée par la société Mac Congo Sarl, en date du 26 novembre 2019.

Arrête :

Article premier : La société Mac Congo Sarl, domiciliée : derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Tél.. +242 2 2281 48 43/+242 06 510 117 59/+235 6 629 12 57 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le Titanium dans la zone d'Elogo-Alangong dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 653 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 11' 07" E	1° 54' 47" N
B	14° 26' 00" E	1° 54' 47" N

C	14° 26' 00" E	1° 42' 00" N
D	14° 11' 07" E	1° 42' 00" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Mac Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mac Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

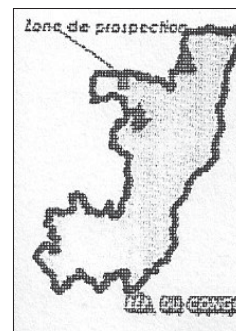
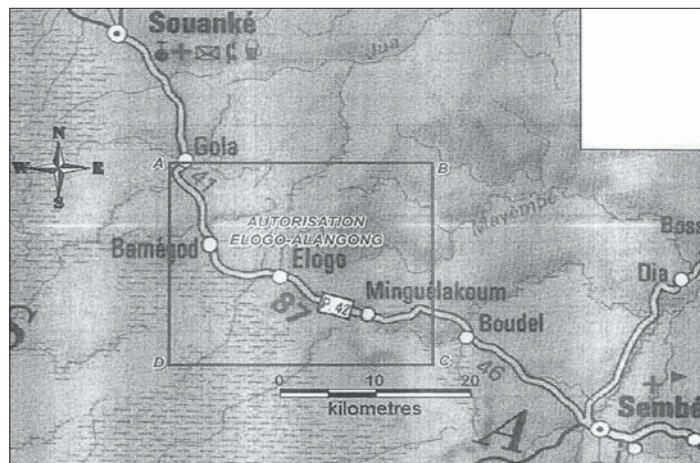
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le coltan dite "**Elogo-Alangong-Titanium**" attribué à la société Mac Congo sarl dans le département de la Sangha.

Superficie : 653 km²



Arrêté n° 691 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Mac Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour le Titanium dite « Elogo-Jub-Titanium »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Mac Congo Sarl, en date du 26 novembre 2019.

Arrête :

Article premier : La société Mac Congo Sarl, domiciliée : derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Tél.: +242 2 2281 48 43/+242 06 510 17 59/+235 6 629 12 57 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le Titanium dans la zone d'Elogo-Jub dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 624 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 11' 07" E	2° 07' 00" N
B	14° 26' 00" E	2° 07' 00" N
C	14° 26' 00" E	1° 54' 47" N
D	14° 11' 07" E	1° 54' 47" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Mac Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Mac Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mac Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Mac Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

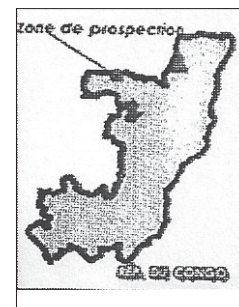
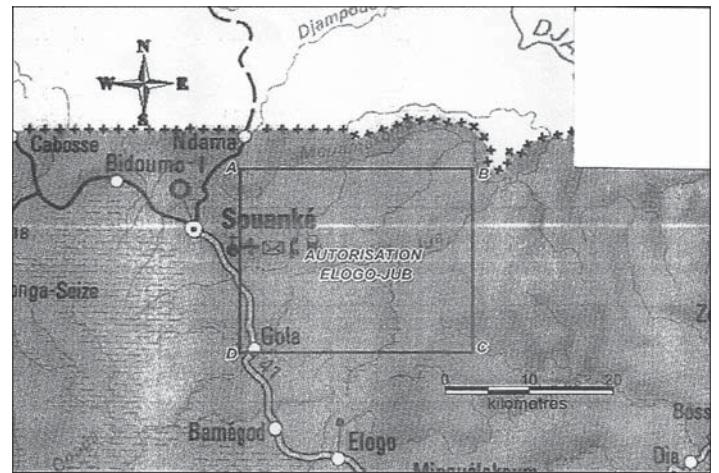
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le coltan dite "Elogo-Jub-titanium" attribué à la société Mac Congo sarl dans le département de la Sangha.

Superficie : 624 km²



Arrêté n° 692 du 23 janvier 2020 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lissoukou »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les con-

ditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Afrinov, en date du 15 novembre 2019.

Arrête :

Article premier : La société Afrinov, domiciliée : 1023, rue Mpouya, Ouenze, tél.: (242) 05 654 54 64 / 06 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lissoukou dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 111 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 51' 17" E	2° 17' 41" S
B	12° 51' 17" E	2° 23' 59" S
C	12° 56' 25" E	2° 23' 59" S
D	12° 56' 25" E	2° 17' 41" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Afrinov est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrinov fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afrinov bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Afrinov doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : la direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

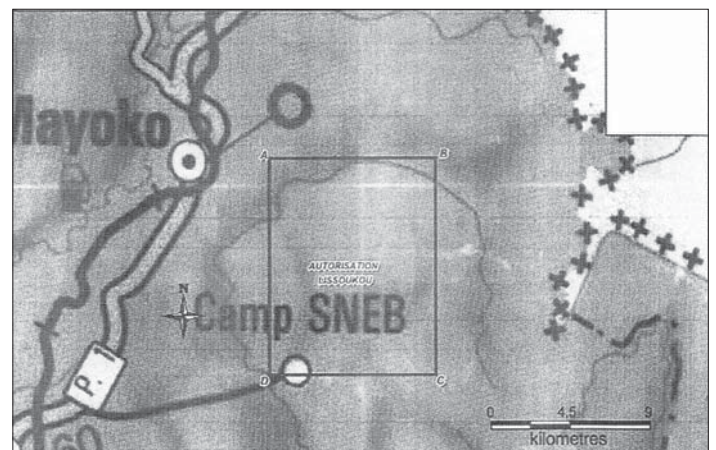
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Lissoukou" attribué à la société Afrinov dans le département du Niari.

Superficie : 111 km²



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 683 du 23 janvier 2019 portant attribution à la société Keme Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite "Mont Bigné" dans le département du Pool

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Keme Mining au ministère des mines et de la géologie, le 21 octobre 2019,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Keme Mining, domiciliée sur l'avenue Charles de Gaulle, 1^{er} étage, immeuble ex-Air Afrique, Pointe-Noire, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Mont Bigné » pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Vindza, département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 119 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 10' 12" E	3° 08' 15" S
B	14° 10' 12" E	3° 13' 17" S
C	14° 17' 07" E	3° 13' 17" S
D	14° 17' 07" E	3° 08' 15" S

Article 3 : La société Keme Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée à la direction générale des mines avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Keme Mining doit tenir un regis-

tre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société Keme Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

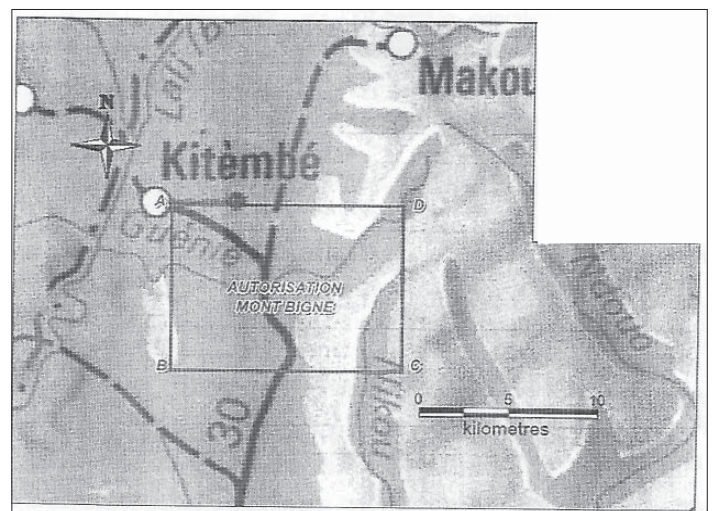
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

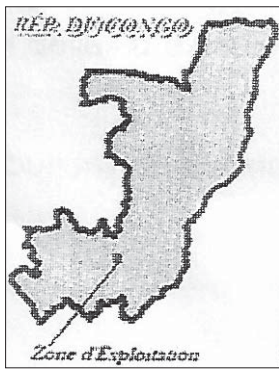
Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de type semi-industriel d'un site aurifère d'or dit « Mont-Bigné » attribuée à la société Keme Mining dans le département du Pool.

Superficie : 119 km²





Arrêté n° 684 du 23 janvier 2019 portant attribution à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dénommé « *Lebango-Likouala* » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi, domiciliée : 9, rue Mossolo, quartier Nkombo, Brazzaville, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dénommé « *Lebango-Likouala* », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 525 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 36' 33" E	0° 06' 43" S
B	14° 36' 33" E	0° 11' 02" N
C	14° 53' 06" E	0° 04' 10" N
D	15° 09' 47" E	0° 07' 18" N
E	15° 17' 24" E	0° 07' 18" N
F	15° 17' 24" E	0° 03' 33" N
G	14° 54' 27" E	0° 01' 09" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi, doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : La société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 7 : La société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi doit tenir un registre journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction générale des mines lors des inspections.

Article 8 : le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit d'indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art. 53.2).

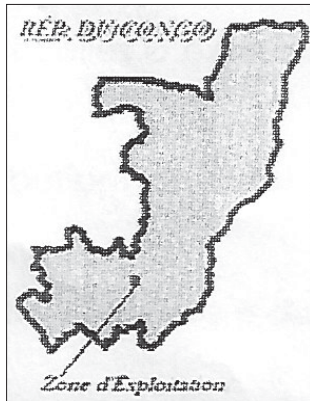
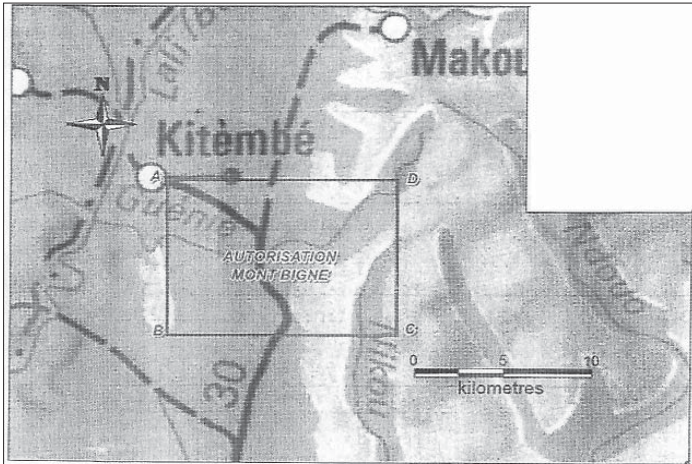
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation «Lebango-Likouala» pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi

Superficie : 525 km²



Arrêté n° 685 du 23 janvier 2019 portant attribution à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dénommé « *Lekona* », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi, domiciliée : 9, rue Mossolo, quartier Nkombo, Brazzaville, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dénommé « *Lebango-Likouala* », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 112 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 33' 57" E	0° 02' 04" S
B	14° 33' 57" E	0° 00' 29" N
C	14° 47' 00" E	0° 03' 19" N
D	15° 51' 13" E	0° 02' 07" N
E	15° 51' 13" E	0° 01' 08" N
F	15° 43' 08" E	0° 01' 03" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Wan Li Kuan Yi Youxian Konxi, doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : La société Wan-Li Kuan Ye Youxian Konxi est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 7 : La société Wen Li Kuan Ye Youxian Konxi doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction générale des mines lors des inspections.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation

qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se faire rétirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit d'indemnisation, (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art. 53.2).

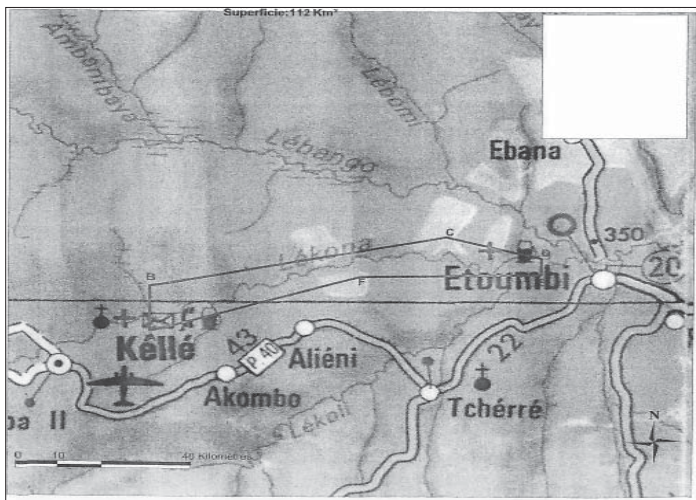
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation «Lekona» pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi

Superficie : 112 km²



Arrêté n° 693 du 23 janvier 2019 portant attribution à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dénommé « Lekoli », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les con-

ditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attribution et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi, domiciliée sur l'avenue Charles de Gaulle, premier étage, immeuble ex-Air Afrique, Pointe-Noire, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dénommé « Lekoli », dans le département de la Cuvette Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 117 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	14° 39' 27" E	0° 09' 01" S
B	14° 39' 27" E	0° 05' 18" S
C	14° 49' 14" E	0° 01' 04" N
D	14° 50' 48" E	0° 00' 31" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi, doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : La société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 7 : La société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction générale des mines lors des inspections.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit d'indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art. 53.2).

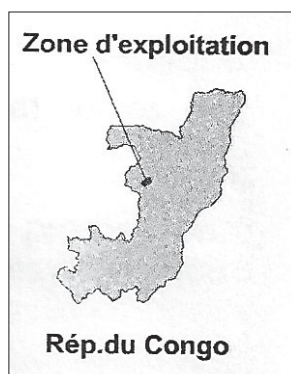
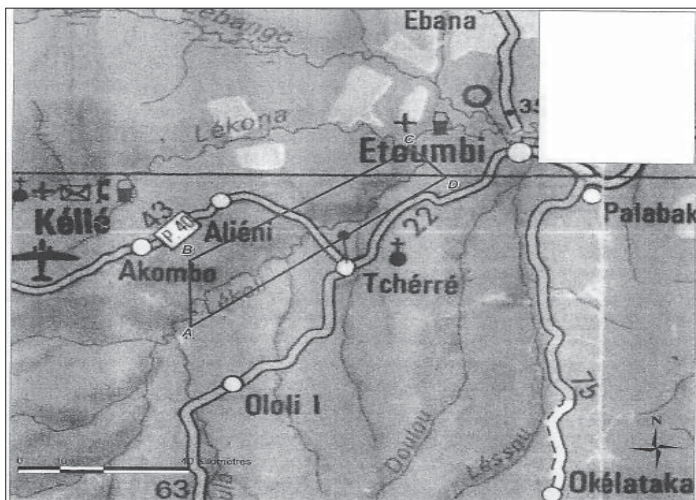
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2020

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation «**Lekoli**» pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi*

Superficie : 117 km²



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Arrêté n° 162 du 15 janvier 2020 portant rectificatif d'orthographe de nom sur l'arrêté n° 777 du 22 janvier 2019 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2018 (3^e trimestre)

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018 (3^e trimestre 2018) :

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Armée de terre intendance

Au lieu de :

- Sergent HIBORI **LIELIE** (Victory Gloire)
CS/DGRH

Lire :

- Sergent HIBORI **LIELE** (Victory Gloire)
CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

REVERSEMENT

Arrêté n° 163 du 15 janvier 2020 portant reversement de trois militaires des forces armées congolaises à la police nationale

Les militaires des forces armées congolaises dont les grades, noms et prénoms suivent, en service à la garde républicaine, sont reversés à la police nationale pour compter du 1^{er} septembre 2019.

Il s'agit de :

- lieutenant **ELENGA (Godefroy Aristide)**
- adjudant-chef **KAKALA (Amedé)**
- adjudant **ELENGA (Aimé Gladys)**.

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leurs commandants d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 164 du 15 janvier 2020 portant reversement d'un sous-officier de la gendarmerie nationale à la police nationale

L'adjudant-chef **SIKANGUI-OBAMBI** de la gendarmerie nationale, en service au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est reversé à la police nationale pour compter du 10 octobre 2019.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

NOMINATION

Décret n° 2020-3 du 9 janvier 2020.

M. **DIABOUNDOUKA (Julien)** est nommé directeur départemental de l'innovation technologique de Brazzaville.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-4 du 9 janvier 2020.

M. **MAVOUNGOU (Romain)** est nommé directeur départemental de l'innovation technologique de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-5 du 9 janvier 2020.

M. **MVOUADA (Félix)** est nommé directeur départemental de l'innovation technologique de la Bouenza.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-6 du 9 janvier 2020.

M. **NSONDE (Brice Hervé)** est nommé directeur départemental de l'innovation technologique du Pool.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-7 du 9 janvier 2020.

M. **OYINO-TSUINI (Karl)** est nommé directeur départemental de l'innovation technologique des Plateaux.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-8 du 9 janvier 2020. M. **ODI-AYA (Jean Sylvestre)** est nommé directeur départemental de l'innovation technologique de la Cuvette.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-9 du 9 janvier 2020.

M. **AYO MIZERE (Bovin)** est nommé directeur départemental de l'innovation technologique de la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-10 du 9 janvier 2020.

M. **ONDONGO OKOUERE (Zéphirin)** est nommé directeur départemental de l'innovation technologique de la Sangha.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-11 du 9 janvier 2020.

M. **BANDA (Martin)** est nommé directeur départemental de l'innovation technologique de la Likouala.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Office notarial
Maître Félix MAKOSSO LASSI
Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso
Enceinte SOPECO, centre-ville
Tél. : 00 (242) 22 281 04 20/04 423 14 44
Brazzaville, République du Congo

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS MISE À JOUR DES STATUTS

« FONDATION BUROTOP IRIS »

Siège social : 4, avenue Foch, Brazzaville
Centre-ville, République du Congo

Aux termes d'un procès-verbal du conseil d'administration de la fondation dénommée : "**Fondation Burotop Iris**", reçu en date à Brazzaville du 29 novembre 2019 par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, et enregistré aux domaines et timbres de la Plaine, centre-ville, sous le folio 013/16 n° 0209, il a été décidé ce qui suit :

1. Nomination des nouveaux administrateurs

Sont nommés en qualité de nouveaux administrateurs les personnes ci-après :

- présidente : madame ATTYE née Rihan (Diana) en remplacement de monsieur ATTYE (Issa) ;
- secrétaire général : monsieur NGUIMBI NSIHOU (Omer Crépin), en remplacement de monsieur MBAMA (Fabrice Adolphe) ;
- trésorière : madame GANGOYI MAMPEMBE (Romaine), en remplacement de Mme ESTEVE (Alice Afiwa Sabitiou).

2. Le conseil a mis à jour les statuts de ladite fondation afin de les adapter aux résolutions prises par ledit conseil.

Pour avis,

Le notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 23 du 10 juillet 2019. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA VOIX DE L'ETERNEL**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : évangéliser la bonne parole dans toutes les nations du monde. *Siège social* : CQ 420, Faubourg, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 juin 2019.

Récépissé n° 248 du 6 septembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**KIMUNTU**", en sigle "**K.M.T**". Association à caractère *socio-culturel* et *sportif*. *Objet* : éduquer et promouvoir des activités à caractère culturel, sportif et social en direction des jeunes ; promouvoir la richesse culturelle du Congo ; organiser des journées de réflexions philosophiques et scientifiques ; renforcer des liens entre individus en favorisant le dialogue et le vivre ensemble. *Siège social* : 1980, rue Filla Jean Baptiste, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2019.

Récépissé n° 312 du 22 octobre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CAUCUS DES JEUNES POUR LA LUTTE CONTRE LA DEFORESTATION ET LA DEGRADATION FORESTIERE**", en sigle "**C.J.L.2D.F**". Association à caractère *environnemental*. *Objet* : attaquer les facteurs de déforestation et de dégradation forestière déjà identifiés en République du Congo ; préserver la diversité des espèces et de la fertilité des sols ; promouvoir le respect de la nature et de l'environnement ; inciter et encadrer les promoteurs des projets REDD+. *Siège social* : 153, rue Bonga, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juin 2019.

Récépissé n° 369 du 6 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ELAN DU COEUR D'AFRIQUE**". Association à caractère *socio-culturel* et *éducatif*. *Objet* : promouvoir la solidarité sous toutes ses formes ; développer des activités de prévention, de formation et d'éducation à caractère culturel et social en direction des jeunes désœuvrés ; organiser des séminaires, conférences, sessions de formations et des expositions à l'endroit de la jeunesse ; apporter de l'aide aux personnes en difficulté et vulnérables. *Siège social* : 54 bis, rue Energie, quartier Mansimou, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 novembre 2019.

Récépissé n° 399 du 23 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LES ŒUVRES D'ASSISTANCE**". Association à caractère *social*. *Objet* : redonner le sourire aux personnes vulnérables par les actions de bienfaisances notamment l'assistance médicale, nutritionnelle, morale et financière. *Siège social* : 1986, rue Mbemba Pierre, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 octobre 2019.

Récépissé n° 402 du 31 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMOUR ET SOLIDARITE POUR LA BIENFAISANCE**", en sigle "**A.S.B**". Association à caractère *social* et *humanitaire*. *Objet* : réaliser des œuvres sociales et philanthropiques au bénéfice des personnes démunies ; promouvoir l'assistance et l'entraide ; faciliter l'accès des membres et leurs familles malades aux soins de santé ; favoriser la reconversion et la réinsertion à la vie active des membres admis à la retraite ; encourager l'accès des membres aux microcrédits. *Siège social* : 25, avenue Charles de Gaulle, quartier Plateau, centre-ville, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 décembre 2019.

Année 1995

Récépissé n° 123 du 17 juillet 1995.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**FRATERNITE CHRETIENNE LES ELUS DU CHRIST**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher et enseigner la parole de Dieu. *Siège social* : 41, rue Campament, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mars 1995.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 016 du 12 décembre 2019.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**FONDATION TOUR POUR L'AMOUR DU CONGO**", précédemment reconnue par récépissé n° 004 du 12 février 2018, une déclaration par

laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite fondation. Ainsi, cette fondation sera désormais dénommée : “**FONDATION POUR L'AMOUR DU CONGO**”, en sigle “**P.A.C**”. *Objet* : soutenir les activités génératrices de revenus auprès des personnes vulnérables ; faire des œuvres de solidarité envers les personnes vulnérables ; changer les mentalités et transformer positivement les vies ; susciter

l'esprit patriotique dans les cœurs des Congolais ; restaurer et consolider la paix entre les Congolais et tous les étrangers vivant sur le territoire national ; contribuer à la transformation et l'épanouissement du Congo, en amenant des personnes à connaître le Seigneur Jésus Christ pour être sauvées. *Siège social* : C4 n° 91, quartier OCH, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2019

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville